



Statuts de l'association

CHILD IDENTITY PROTECTION

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1. Création

Child Identity Protection est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Article 3. Buts

Child Identity Protection a pour vocation de promouvoir le respect du droit de tout enfant à l'identité, plus particulièrement dans le cadre de ses relations familiales. Chaque enfant doit pouvoir bénéficier d'une identité transparente, dépourvue de toute irrégularité et accessible dès sa conception et tout au long de sa vie. À cette fin **Child Identity Protection** travaille pour la promotion de lois, politiques et pratiques en mesure de garantir la bonne mise en œuvre de ce droit fondamental, sans lequel l'enfant ne peut accéder à tous les autres droits humains qui lui sont reconnus par les standards internationaux. Dans ce contexte, l'association effectue des travaux de recherches en tant que telle ou en collaboration avec d'autres institutions.

Article 4. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- de subventions publiques et privées,
- de dons et legs,
- de cotisations,

- des recettes provenant de la fourniture des services,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

CHAPITRE 2. MEMBRES

Article 5. Catégorie des membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association comprend des membres actifs, individuels et collectifs.

Sur proposition du Comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre d'honneur par l'Assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote dans les réunions de l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Article 6. Règles générales d'admission

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Comité, sur demande écrite de l'intéressé ou sur proposition d'un membre. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

Article 7. Admission des membres individuels

Peut être admis comme membre actif toute personne désireuse de travailler à la réalisation des buts de l'association en conformité de ses statuts.

Article 8. Admission des membres collectifs

Peut être admis comme membre collectif toute association, institution ou société s'intéressant aux buts de l'association en conformité de ses statuts.

Article 9. Démission et exclusion

Démission

Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'un exercice moyennant préavis de 6 mois et l'accomplissement de ses obligations statutaires.

Exclusion

- 1) Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se comporterait de manière contraire aux statuts de l'association.
- 2) L'exclusion est prononcée sans indication de motifs et ne peut donner lieu à une action en justice.
- 3) Elle est susceptible d'un recours à l'Assemblée générale qui doit être formée dans les 30 jours de la décision du Comité.

CHAPITRE 3. ORGANES

Article 10. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité exécutif (« le Comité »)
- c) l'Organe de révision
- d) Le Comité éthique
- e) Le Secrétariat exécutif

L'association se réserve le droit de nommer un Secrétariat exécutif et un Comité éthique ou un autre organe en fonction des ressources humaines et financières nécessaires.

Article 11. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres et se réunit une fois par an en session ordinaire.

L'Assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) approbation du rapport d'activité annuel du Comité exécutif,
- c) approbation des rapports financiers et comptables de l'exercice,
- d) décharge au Comité,
- e) élection de la présidente ou du président du Comité et des autres membres du Comité,
- f) élection de l'Organe de révision (et du Comité éthique et Secrétariat exécutif),
- g) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- h) adoption du budget annuel,
- i) fixe le montant des cotisations annuelles,
- j) prise de décision sur l'orientation, la politique et la gestion de l'association,
- k) approbation et modification des statuts,
- l) approbation et modification du règlement intérieur qu'elle estime nécessaire,
- m) nomination de commissions qu'elle estime nécessaires,
- n) décision concernant l'exclusion de membres,

- o) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants,
- p) autres.

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année avant le 31 mai 2020.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 21 jours. L'envoi des convocations par email est admis.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour.

Le Comité ou 1/5ème des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'Assemblée doit être tenue dans un délai de 21 jours après la demande.

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle dite ordinaire comprend nécessairement :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- c) les rapports de trésorerie et de l'Organe de révision des comptes,
- d) la fixation des cotisations,
- e) l'adoption du budget,
- f) l'approbation des rapports et comptes,
- g) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes,
- h) les propositions individuelles,
- i) autres.

Toute Assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de la moitié de ses membres actifs soient présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (sans tenir compte des abstentions ni des bulletins nuls). En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Article 12. Comité exécutif

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Les membres du Comité ne paient pas de cotisations.

Il comprend au moins trois personnes, élues pour un mandat de deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des commissions de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du Comité

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le Comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence (Secrétaire)
- c) Trésorier
- d) autres

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent et minimum deux fois par ans. Chaque membre du Comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale.

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement. Ils peuvent cependant prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, dans une mesure raisonnable en fonction des ressources de l'association. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative.

Article 13. Organe de révision

L'Assemblée générale élit deux vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

Leur contrôle peut s'exercer en tout temps.

L'Organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

Article 14. Comité éthique

Le Comité éthique a le pouvoir de recevoir, initier et traiter des plaintes de comportements non éthiques de la part des membres de l'association ou des personnes travaillant pour cette dernière.

Le Comité éthique a pour but de résoudre les cas prioritairement par voie d'accord ou d'autres actions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.

Le Comité éthique peut être consulté ponctuellement par les autres organes sur le but et l'engagement de l'association sur des thèmes spécifiques.

Article 15. Secrétariat exécutif

C'est l'organe de promotion, gestion et coordination de l'association.

Le Secrétaire exécutif est membre à part entière de tous les organes de l'association.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Article 16. Droit de signature et exercice social

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17. Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 18. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des 2/3 membres présents. Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée peut prendre la décision quel que soit le nombre des membre présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 Divers

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, il y a lieu de faire application des dispositions du Code Civil suisse relatives aux associations.

Article 20. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 3 octobre 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2021.